

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1508559

M. A...D...et autres

M. J...
Rapporteur

M. K...
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2017
Lecture du 10 octobre 2017

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 octobre 2015 et le 15 juin 2016, M. A... D... et Mme I...C..., représentés par Me Raffin..., demandent au Tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier universitaire de Nantes à verser la somme de 72 111,83 euros à M. D...et la somme de 3 613,94 euros à Mme C..., en réparation de leurs préjudices, assorties des intérêts au taux légal à compter du 26 septembre 2015 et sous astreinte de 300 euros par jour, à expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Ils soutiennent que :

- le système de distribution d'eau chaude sanitaire dans la salle d'eau du patient a connu un grave dysfonctionnement, dès lors que ce système a distribué une eau à une température anormalement élevée de l'ordre de 60° C, qui lui a occasionné des brûlures aux jambes ;

- ce dysfonctionnement constitue de la part du centre hospitalier universitaire de Nantes une faute, dès lors que les directives sanitaires prévoient que l'eau chaude sanitaire ne doit pas être distribuée à une température supérieure à 50 ° C dans les salles d'eau ;

- aucune faute de la victime ne peut être retenue, dès lors que M.D..., âgé de 77 ans, présentant un syndrome paraparétique avec des troubles sensitifs et moteurs des membres inférieurs, et sous perfusion, n'a eu aucun comportement imprudent ou

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(3ème chambre)

négligent, mais a seulement actionné involontairement, par une chute, le système de distribution d'eau chaude ;

- les préjudices de M. D...doivent être évalués à 5 610 euros pour le déficit fonctionnel temporaire, à 20 000 euros pour le déficit fonctionnel permanent, à 25 000 euros pour les souffrances endurées, à 5 000 euros pour le préjudice esthétique temporaire, à 6 000 euros pour le préjudice esthétique permanent, à 5 000 euros pour le préjudice sexuel et à 5 501,83 pour les dépenses de santé exposées ;

- les préjudices de Mme C...doivent être évalués à 3 500 euros pour le préjudice moral et d'accompagnement et à 113,94 euros pour son préjudice financier.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 mai 2016, le centre hospitalier universitaire de Nantes, représenté par Me Tranchant, conclut au rejet de la requête et s'en remet à la sagesse du Tribunal pour la demande de remboursement de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique.

Il fait valoir que :

- si l'expertise a permis de constater dans l'unité concernée une température anormale de l'ordre de 60° C au niveau de la chambre du patient et de l'ensemble de l'unité du bâtiment de l'Hôpital Laennec, le comportement du requérant a également contribué pour partie au dommage subi dès lors que si ce dernier, qui était, au moment des faits, autonome sur le plan moteur et cognitif, avait pris une douche dans des conditions normales, il aurait positionné le mitigeur de façon à obtenir la température d'eau souhaitée et ne se serait pas brûlé ;

- une juste évaluation des préjudices de M. D...impliquerait des indemnités de 2 496 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire total, de 1 151 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire partiel, de 13 000 euros au titre des souffrances endurées, de 1 000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire, de 13 500 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, de 2 300 euros au titre du préjudice esthétique permanent et de 800 euros au titre du préjudice sexuel ;

- le préjudice d'accompagnement de Mme C...n'est pas établi et en tout état de cause ne saurait être indemnisé à une somme supérieure à 1 000 euros ;

- le centre hospitalier universitaire de Nantes ne s'oppose pas à la demande de Mme C...au titre de son préjudice financier.

Par des mémoires enregistrés le 23 décembre 2015 et le 8 juin 2016, la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique, agissant pour le compte et par délégation de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée, demande au Tribunal de condamner le centre hospitalier universitaire de Nantes à verser à la CPAM de la Vendée la somme de 120 401,81 euros au titre de ses débours et 1 047 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge du centre hospitalier universitaire de Nantes en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 26 décembre 2016 relatif aux montants de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. J...,
- les conclusions de M. K..., rapporteur public,
- les observations de Me Salagnon, substituant Me Raffin, représentant M. A... D... et Mme I...C....

1. Considérant que M. D...a été hospitalisé le 15 novembre 2013 à l'hôpital Laennec du CHU de Nantes pour une suspicion d'ischémie médullaire révélée par des troubles sensitifs et moteurs des membres inférieurs, ainsi que par une dysurie et une hypotonie anale ; que le 20 novembre, il s'est rendu aux toilettes accompagné par un membre du personnel soignant qui l'a quitté ; qu'alors qu'il était seul dans cette pièce, il a actionné le mitigeur, qui distribuait une eau d'une température anormale de l'ordre de 60° C ; que l'aspersion d'eau brûlante a occasionné des brûlures profondes du 2^{ème} degré sur une surface cutanée de 27% de ses jambes; que ces blessures ont nécessité trois interventions chirurgicales les 27 novembre, 4 décembre et 18 décembre 2013 ; que les suites de l'hospitalisation ont été marquées par des complications et notamment deux épisodes de coma hypercapnique ; que, le 19 mai 2015, le médecin expert désigné par une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nantes du 27 février 2015, a conclu à consolidation de l'état de M. D...le même jour ; que, par un courrier du 25 septembre 2015, M. D...et Mme C..., sa fille, ont saisi le centre hospitalier universitaire de Nantes d'une demande indemnitaire préalable ; que, par la présente requête, ils demandent principalement la condamnation de l'établissement à réparer leurs préjudices ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

En ce qui concerne la responsabilité du centre hospitalier universitaire de Nantes :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.1142-1 du code de la santé publique : « *I. Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. (...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des conclusions de l'expertise du 19 mai 2015, que l'origine des complications présentées par M. D...est une aspersion d'eau à 60° C par la douche au niveau des membres inférieurs ; que le jour où est survenu cette brûlure, l'agent de la plomberie alerté s'est rendu dans l'unité et a constaté une température anormale de 60° C au niveau de la douche de la chambre 478, où séjournait M.D..., et de l'ensemble de l'ensemble du bâtiment de l'Hôpital Laennec ; que la circulaire du ministre chargé de la santé du 21 décembre 2010, précise que l'eau chaude sanitaire ne doit pas être distribuée à une température supérieure à 50 ° C dans les salles d'eau et les salles de bain, si besoin grâce à la mise en œuvre de limiteurs de température afin de prévenir les brûlures ; que le centre hospitalier

universitaire de Nantes ne conteste pas ce dysfonctionnement ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que sa responsabilité est engagée en raison d'un dysfonctionnement du service public hospitalier ;

4. Considérant qu'il est constant que M. D...était, au moment où est survenu l'accident, autonome sur le plan moteur et cognitif ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait été averti que la douche pouvait distribuer de l'eau brûlante ; que, dans ces conditions, le fait d'avoir été seul dans les toilettes à proximité d'une douche n'a pas constitué de sa part un manquement à la prudence ; que, les seules circonstances que le requérant aurait pu éviter une brûlure en positionnant le mitigeur de façon à obtenir la température d'eau souhaitée et qu'aucun autre patient de l'Hôpital Laënnec n'a été victime de brûlures ne permettent pas d'établir qu'il aurait, par sa faute, contribué à la réalisation du dommage ; que, par suite, contrairement à ce que fait valoir le centre hospitalier universitaire de Nantes, il n'est pas établi que M. D...ait commis une faute de nature à exonérer, même en partie, l'établissement public de sa responsabilité ;

En ce qui concerne la perte de chance :

5. Considérant que, dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis les chances de l'intéressé d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de cette faute et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage corporel constaté mais la perte de chance d'éviter la survenue de ce dommage ; que la réparation qui incombe à l'hôpital doit alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue ;

6. Considérant que, dans la présente espèce, la perte de chance d'éviter les préjudices subis par M. D...du fait de la faute commise par le centre hospitalier universitaire de Nantes doit être évaluée à 100 % ;

En ce qui concerne l'évaluation des préjudices de M. D...et les sommes à mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Nantes :

S'agissant des préjudices à caractère patrimonial:

7. Considérant que M. D...demande à être indemnisé, au titre de ses préjudices à caractère patrimonial, pour un montant de 5 502,33 euros ; que, toutefois, s'il invoque des frais de tondeuse et de rasoir pour un montant de 72,01 euros , de pension du chien pour un montant de 218,50 euros et d'aménagements divers de l'appartement pour un montant de 752,62 euros ; il n'est pas établi, que ces frais soient en lien direct avec la faute de l'établissement public ; que la somme de 600 euros réclamée au titre des honoraires d'avocat n'est pas indemnisable au titre des préjudices à caractère patrimonial du requérant, qui a présenté une demande sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que le requérant justifie en revanche de la réalité de ces autres frais et de leur lien avec la faute du centre hospitalier ; que notamment, contrairement à ce que fait valoir ledit centre, il justifie bien que les frais pour chambre seule à la Villa Notre Dame où il a séjourné pendant sa rééducation, d'un montant total de 2 480,00, euros ont été à sa charge ; que, par suite, M. D...justifiant de frais à caractère patrimonial en lien direct avec la faute de l'établissement pour un

montant total de 3 859,20 euros, il sera fait une exacte appréciation du préjudice subi à ce titre en lui allouant cette somme ;

S'agissant des préjudices temporaires à caractère personnel :

8. Considérant que l'expert a évalué le déficit fonctionnel temporaire de M. D...à 100% pour la période du 20 novembre 2013 au 30 mai 2014 et à 25% pour la période du 31 mai 2014 au 19 mai 2015 ; que, compte tenu d'une base forfaitaire journalière de 15 euros, il sera fait une juste appréciation du déficit fonctionnel temporaire de M. D...en lui allouant la somme de 4 207,50 euros ;

9. Considérant que l'expert a évalué les souffrances endurées par M. D...à 5,5 sur une échelle de 7 ; que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par le requérant à ce titre en lui allouant la somme de 18 000 euros ;

10. Considérant que l'expert a évalué le préjudice esthétique temporaire de M. D...à 3,5 sur une échelle de 7 ; que, compte tenu des lésions étendues et très visibles sur les jambes qui ont affecté le requérant, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par le requérant à ce titre en lui allouant la somme de 1 500 euros ;

S'agissant des préjudices permanents à caractère personnel :

11. Considérant que l'expert a évalué le déficit fonctionnel permanent de M. D...à 15% ; que, compte tenu du fait que le requérant était âgé de 79 ans à la date de la consolidation, il sera fait une juste appréciation du déficit fonctionnel permanent de M. D...en lui allouant la somme de 16 000 euros ;

12. Considérant que l'expert a évalué le préjudice esthétique permanent de M. D...à 2,5 sur une échelle de 7 ; que, compte tenu notamment d'une zone cicatricielle très irrégulière sur les membres inférieurs représentant une surface corporelle d'environ 25%, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par le requérant à ce titre en lui allouant la somme de 2 800 euros ;

13. Considérant que l'expert a relevé qu'un préjudice sexuel était à prendre en compte en raison de la greffe de peau subi par le requérant ayant entraîné des troubles de la sensibilité au niveau de la région génitale ; qu'il sera fait, dans les circonstances de l'espèce, une juste appréciation du préjudice subi par le requérant à ce titre en lui allouant la somme de 1 500 euros ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préjudice total de M. D...en lien avec la faute commise par le centre hospitalier universitaire de Nantes s'élève à un montant total de 47 866,70 euros ; que, compte tenu de la provision de 2 000 euros déjà versée, le centre hospitalier universitaire de Nantes doit donc être condamné à verser à M. D...la somme de 45 866,70 euros ;

En ce qui concerne l'évaluation des préjudices de Mme C...et les sommes à mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Nantes :

S'agissant des préjudices financiers :

15. Considérant que Mme C...justifie, à hauteur de 113,94 euros, de frais exposés à la suite de l'accident dont a été victime M. D...son père ; que ces frais sont en lien direct avec la faute du centre hospitalier universitaire de Nantes ; que, par suite, il y a lieu de lui allouer cette somme ;

16. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral et d'affection de Mme C...en lui allouant la somme de 1 000 euros ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le centre hospitalier universitaire de Nantes doit être condamné à verser à Mme C...la somme globale de 1 113,94 euros ;

Sur les intérêts :

18. Considérant que M. D...et Mme C...ont droit aux intérêts au taux légal des sommes respectives de 45 866,70 euros et de 1 113,94 euros à compter du 26 septembre 2015, date de réception par l'administration de leur demande indemnitaire préalable ;

Sur les conclusions à fin de condamnation à une astreinte :

19. Considérant que, s'il résulte de tout ce qui précède que le centre hospitalier universitaire de Nantes doit être condamné à verser à M. D...et à Mme C..., en réparation des préjudices subis, les sommes respectives de 45 866,70 euros et de 1 113,94 euros, assorties des intérêts au taux légal à compter du 26 septembre 2015, il n'y a pas lieu d'assortir cette condamnation d'une astreinte ;

Sur les conclusions de la CPAM de la Vendée, représentée par celle de la Loire-Atlantique :

20. Considérant, en premier lieu, que la CPAM de Vendée demande le remboursement, pour un montant de 120 401,81 euros, des frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareillage et de transport ainsi que ceux liés à l'hospitalisation de M. D...; qu'elle justifie de l'imputabilité desdits frais hospitaliers en produisant une attestation, établie le 14 décembre 2014, par son médecin-conseil ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et de condamner le centre hospitalier universitaire de Nantes à lui verser la somme de 120 401,81 euros ;

21. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale : « *En contrepartie des frais qu'elle engage pour obtenir le remboursement mentionné au troisième alinéa ci-dessus, la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'assuré social victime de l'accident recouvre une indemnité forfaitaire à la charge du tiers responsable et au profit de l'organisme national d'assurance maladie. Le montant de cette indemnité est égal au tiers des sommes dont le remboursement a été obtenu, dans les limites d'un montant maximum de 910 euros et d'un montant minimum de 91 euros. A compter du 1^{er} janvier 2007, les montants mentionnés au présent alinéa sont révisés chaque année, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget* » ; que l'arrêté du 26 décembre 2016 précise que : « *Les montants maximum et minimum de l'indemnité forfaitaire de gestion visés*

aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale sont fixés respectivement à 1055 € et à 105 € à compter du 1^{er} janvier 2017 » ; que, par suite, la CPAM a droit au versement de la somme de 1 055 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion qui doit être mise à la charge du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Sur les dépens :

22. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens* » ;

23. Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre les frais et honoraires de l'expert, liquidés et taxés à la somme de 1 100 euros, par l'ordonnance du tribunal administratif de Nantes du 18 septembre 2015, à la charge du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

24. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros que M. D...et Mme C...demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du centre hospitalier la somme que la CPAM de la Loire-Atlantique demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er}: Le centre hospitalier universitaire de Nantes versera à M. D...et à Mme C..., en réparation des préjudices subis, les sommes respectives de 45 866,70 euros et de 1 113,94 euros, assorties de intérêts au taux légal à compter du 26 septembre 2015.

Article 2 : Le centre hospitalier universitaire de Nantes versera à M. D...la somme de 1 100 euros en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le centre hospitalier universitaire de Nantes versera à M. D...et à Mme C...une somme globale de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le centre hospitalier universitaire de Nantes versera à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Vendée la somme de 120 401,81 euros en

remboursement de ses débours et la somme de 1 055 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

Article 6 : Le surplus des conclusions présentées par la CPAM de la Loire-Atlantique est rejeté.

Article 7: Le présent jugement sera notifié à M. A...D..., à Mme I...C..., au centre hospitalier universitaire de Nantes, à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Vendée et à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Loire-Atlantique.

Copie en sera en sera adressé à M. E...G..., médecin, désigné en qualité d'expert.

Délibéré après l'audience du 12 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. L..., président,
M. J..., premier conseiller,
Mme M..., conseiller.

Lu en audience publique le 10 octobre 2017 .

Le rapporteur,

Le président,

X. N...

R. O...

Le greffier,

Y. P...

La République mande et ordonne à la préfète de la Loire-Atlantique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,